

PARTIE V – Titre I – Chapitre IV – Allocation d'engagement

Table des matières

1. **Tableau récapitulatif**
2. **Base légale et réglementaire**
3. **Bénéficiaires**
4. **Conditions**
5. **Montant**
6. **Caractéristiques de l'allocation d'engagement**
 - 6.1 Indexation
 - 6.2 Retenues sociales et fiscales
 - 6.3 Contentieux
7. **Paielement**
 - 7.1 Généralité
 - 7.2 Rupture de l'engagement
8. **Procédure d'octroi de l'allocation d'engagement (Thémis base)**
 - 8.1 Rôle du responsable de l'administration du personnel
 - 8.1.1 *Généralité*
 - 8.1.2 *Mobilité*
 - 8.2 Rôle du SSGPI
9. **Règles en matière de cumul**

1. Tableau récapitulatif

Allocation		Allocation d'engagement					
Code salaire	4088						
Références	Loi	-					
	Arrêté royal	A.R. du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPo) (M.B. 31-03-2001) – Article XI.III.28 ^{ter} + Colonne 6 du tableau de l'annexe 7.					
	Arrêté ministériel	-					
	Circulaire	-					
Bénéficiaires	Statutaire	X			Contractuel	-	
	Police locale	X			Police fédérale	-	
	Cadre opérationnel	X (INP)	Cadre administratif et logistique		-	Militaires	-
Statut	Nouveau	X	Ancien	-	Nouveau avec anciens inconvéniants		X
Assujettissement	Assurance maladie invalidité	X	Fonds de pension de survie	-	Précompte professionnel		X
Indexation	Oui	X			Non	-	
Paie	Montant	€ 1.338,63					
	Fixe	X			Variable	-	

	Par jour	-	Par mois	X	Par an	-
	Avec le traitement	X	Autre	-		
Règle de calcul	Généralités	Montant annuel x index x 1/12				
	Date	Ouverture	Signature de l'engagement			
		Suspension	Voir annexe et point 5 tableau de la note DGP/DPS-1778/5-9			
		Fermeture	A la fin de l'engagement ou en cas de rupture. L'allocation s'éteint à partir du premier jour du mois qui suit la date de départ.			
Remarque	Allocation due depuis le 01-01-2003					
Cumul	Voir point 9					

2. Base légale et réglementaire

- Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) - Article XI.III.28^{ter} (M.B. 31-03-2001).

3. Bénéficiaires

L'allocation peut être octroyée aux membres du personnel:

- statutaires;
- inspecteur de police du cadre opérationnel de la police intégrée (police locale);
- bénéficiant du nouveau statut ou du nouveau statut et des anciens inconvénients.

Ces conditions *ratione personae* sont cumulatives.

4. Conditions

Pour pouvoir bénéficier de l'allocation d'engagement, le membre du personnel (inspecteur de police) doit être nommé dans un corps de police locale de la Région de Bruxelles-Capitale dont les effectifs sont déficitaires par rapport au cadre du personnel de la zone, et doit s'engager à respecter dans cette zone un temps de présence de sept ans pour le premier engagement ou de cinq ans pour l'engagement renouvelé.

L'engagement du membre du personnel (lequel est cumulable avec l'allocation « Région Bruxelles-Capitale » « normale ») est constaté par un écrit, dont le modèle est fixé à l'annexe 18 du PJPol, à dater duquel court le délai de présence de sept ou cinq ans. Cet écrit est versé dans le dossier de mobilité du membre du personnel concerné. Les premiers engagements en cours à la date du 1^{er} janvier 2009 restent évidemment soumis au délai de 5 ans pour lequel ils ont été contractés.

Après un premier temps de présence de cinq (ou sept) ans, les membres du personnel qui souhaitent conserver l'allocation d'engagement visée à l'article XI.III.28^{ter} doivent renouveler leur engagement au plus tard deux mois avant l'expiration de l'engagement antérieur.

En cas de renouvellement de son engagement, le membre du personnel conserve l'allocation, même si, entre-temps, les effectifs de la zone dans laquelle il est nommé ne sont plus déficitaires par rapport au cadre du personnel de la zone.

5. **Montant**

Le montant annuel de l'allocation est fixé à la colonne 6 du tableau de l'annexe 7 PJPoI et correspond à un montant annuel de € 1.338,63 non indexé.

Pour connaître l'index applicable et le montant indexé, vous pouvez cliquer sur le lien suivant : « [montants indexés](#) ».

6. **Caractéristiques de l'allocation d'engagement**

6.1 **Indexation**

L'allocation est indexable.

6.2 **Retenues sociales et fiscales**

L'allocation est soumise :

- à la retenue 'assurance maladie invalidité' (pour les membres du personnel statutaires) ou la retenue « Office National pour la Sécurité Sociale » (pour les membres du personnel contractuels);
- au précompte professionnel.

L'allocation n'est pas soumise à la retenue 'fonds de pension de survie'.

L'allocation entre en ligne de compte pour la détermination de la 'cotisation spéciale de sécurité sociale'.

6.3 Contentieux

L'allocation entre en ligne de compte pour le calcul de la partie saisissable du traitement.

7. Paiement

7.1 Généralité

L'allocation est payée à terme échu en même temps que le traitement à concurrence d'1/12^{ème} de son montant annuel brut.

L'allocation est due dans toutes les situations administratives qui ouvrent le droit à un traitement entier ou à un traitement tel que dû dans le cadre du régime de la semaine volontaire des quatre jours visé à l'article VIII.XVI.1^{er} PJPol, du régime du départ anticipé à mi-temps visé à l'article VIII.XVIII.1^{er} PJPol ou de l'interruption partielle de la carrière visée à l'article VIII.XV.1^{er} ou à l'article VIII.XV.2 PJPol.

Lorsque le traitement du mois n'est pas dû entièrement, elle est réduite suivant les mêmes règles et dans la même mesure que le traitement.

Le premier paiement intervenant avec le traitement du mois qui suit la date de l'engagement. Le montant à payer est fixe pour les sept ans (ou cinq ans) et n'est donc pas revu à la date anniversaire de l'engagement.

L'allocation visée à l'article XI.III.28^{ter} PJPoI cessent d'être dues au membre du personnel qui ne renouvelle pas les engagements y visés.

7.2 Rupture de l'engagement

Le membre du personnel qui ne respecte pas cet engagement, rembourse la totalité des allocations perçues depuis son dernier engagement à la zone de police concernée, à moins que son temps de présence ne s'élève déjà à plus de dix ans et qu'il soit, à nouveau, désigné immédiatement dans un autre emploi situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le remboursement intégral est demandé au membre du personnel dans les cas suivants (article XI.III.29, §4 PJPoI) :

- La mobilité vers une zone de police locale ou vers la police fédérale ou vers un autre service qui dépend directement d'une autre autorité qui se situe sur le territoire de la région de Bruxelles-Capitale ou vers tout autre emploi hors du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- Le congé préalable à la pension ;
- Le congé pour l'exercice d'une fonction dans un secrétariat, une cellule de coordination générale, un cabinet d'un mandataire politique fédéral, communautaire, régional, provincial ou local, ou dans un cabinet d'un mandataire politique d'une assemblée législative ;
- Le congé pour une mission d'intérêt général ;

- L'absence de longue durée pour raisons personnelles ;
- Le congé pour interruption à temps plein de la carrière (interruption de carrière classique) ;
- Le retrait définitif f'emploi ;
- La démission volontaire ;
- Le départ anticipé à la pension sur demande (pension sur demande avant l'âge de 65 ans).

Ne donnent pas lieu au remboursement de l'allocation d'engagement :

- Les membres du personnel qui, en raison de l'âge de la mise à la pension obligatoire, ne peuvent plus effectuer les cinq (ou sept) années de service complètes, l'engagement d'un temps de présence de cinq (ou sept) ans est remplacé par un engagement de rester en service jusqu'à l'âge de pension obligatoire ;
- Si un membre du personnel (article XI.III.28^{ter} PJPoI) est réaffecté, contre son gré, dans un emploi hors du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, l'engagement prend immédiatement fin. Vu que la réaffectation est indépendante de la volonté du membre du personnel, les montants déjà perçus ne doivent pas être remboursés.
- Le membre du personnel dont l'engagement ne peut être respecté suite à une mobilité imposée légalement ou réglementairement (exemple : la promotion sociale) n'est pas tenu au remboursement. Il en va de même pour les membres du personnel qui utilisent la procédure INEX pour le passage du cadre opérationnel vers le CALog et inversément.
- Le décès du membre du personnel ou la mise à la pension pour inaptitude physique.

Pour connaître les cas donnant lieu à la suspension du droit au paiement de l'allocation, vous pouvez consulter la note de [DGP/DPS-1778/5-P](#) (nouvelle abréviation DGS/DSJ/P) du 12-09-2002.

8. Procédure d'octroi de l'allocation d'engagement (Thémis base)

Les développements qui suivent sont relatifs au modèle de décentralisation Themis BASE. Concernant les modèles FULL et LIGHT, nous vous renvoyons à la PARTIE I (Procédure).

8.1 Rôle du responsable de l'administration du personnel

8.1.1 Généralité

Cette responsabilité est de la compétence du Chef de Corps ou de la personne désignée à cet effet par ce dernier.

La demande d'ouverture du droit se fait via le formulaire **L-120**. Ce formulaire, ainsi qu'une copie de l'engagement, doivent ensuite être transmis au Satellite compétent du Secrétariat de la police intégrée, structurée à deux niveaux (en abrégé SSGPI) en charge de votre zone de police.

Pour rappel, il appartient au responsable de l'administration du personnel de communiquer au SSGPI les cas où l'allocation doit être suspendue/fermée.

8.1.2 Mobilité

Lorsqu'un membre du personnel fait mobilité au sein des services de police, l'unité/la zone de police d'origine se voit dans l'obligation de fermer ses droits pécuniaires et l'unité/la zone de police de destination doit les réouvrir.

8.2 Rôle du SSGPI

Le Secrétariat de la police intégrée, structurée à deux niveaux (en abrégé SSGPI) qui a notamment pour mission l'application correcte du statut à tous les membres :

- procède à un contrôle du formulaire/note officielle au niveau des données reprises ;
- vérifie que les éventuelles pièces justificatives ont été transmises ;
- prend contact, en cas de constatation d'anomalie, avec la personne ayant signé le formulaire ;
- procède à l'exécution de la demande qui lui est transmise.

9. Règles en matière de cumul

L'exercice provisoire d'une fonction supérieure et/ou l'attribution d'un complément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure n'a pas d'impact sur l'allocation d'engagement.

Pour savoir si cette allocation est cumulable avec d'autres droits pécuniaires, vous pouvez consulter [l'annexe suivante](#).